



J.-M.-A. DENAULT, publiciste

6° Un certificat acquitté, égal à la moitié des contributions par lui versées à la Caisse de dotation, pour tout sociétaire qui désire se retirer de l'association, après dix ans de sociétariat ; dans le cas d'un sociétaire ayant vingt ans de sociétariat, et désirant se retirer, le certificat acquitté est pour le plein montant des contributions versées par lui à la Caisse de dotation.

7° Le sociétaire de L'U. F.-C. ayant droit à des bénéfices de maladie a la garantie de la Caisse Centrale du Fonds de Secours de L'U. F.-C. et non pas seulement celle de quinze ou vingt membres d'une caisse locale. Jamais un seul sociétaire de L'U. F.-C. ayant une réclamation légitime, ne s'est vu privé de ces bénéfices : les associations ayant le système de la décentralisation des fonds de secours, ou des caisses locales, ne sauraient se vanter d'un aussi bon résultat.

8° Les sociétaires de L'U. F.-C. ne sont pas astreints au régime des cercles ou cours locales, qui, malheureusement, dégénèrent souvent en véri-